PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 19 AVR. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BIGARD DISTRIBUTION
Atelier de découpe de viande sis chemin rural dit de l'Abadie,
lieu dit Pont d'Avril 06 150 CANNES LA BOCCA

Arrêté préfectoral modificatif

n°16601

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-5, R.512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 141 du 17 juillet 2008 autorisant la société BIGARD DISTRIBUTION à exploiter ses installations situées chemin rural dit de l'Abadie, lieu dit Pont d'Avril 06 150 CANNES LA BOCCA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13 594 du 1er octobre 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale des substances dangereuses établi par l'exploitant et référencé SGO/JMN 11-0580 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-FT-02 du 22 février 2021, faisant suite à une inspection réalisée le 16 octobre 2020, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant à la notification susvisée en date du 17 mars 2021 par courrier référencé C2021-007-JP ;

CONSIDÉRANT que, suite aux changements de nomenclature, les activités de l'établissement, sur la rubrique 2221, passent du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement et relèvent de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, suite aux changements de nomenclature, la rubrique 2920 a été supprimée ;

CONSIDÉRANT que le déclassement des activités suite à modification de la nomenclature peut être considéré comme un simple réajustement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de synthèse de la surveillance initiale des substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique conclut qu'il n'est pas nécessaire de maintenir une surveillance pérenne sur les subtances dangereuses ayant fait l'objet de l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13 141 du 17 juillet 2008 pour tenir compte des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger certaines erreurs présentes dans l'arrêté préfectoral n°13 141 du 17 juillet 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°13 141 du 17 juillet 2008 est remplacé par le texte suivant :

« La société BIGARD DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 445 avenue Saint-Jean 84 130 Le Pontet, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de CANNES LA BOCCA 06 150, au chemin rural dit de l'Abadie, lieu dit Pont d'Avril, les installations de l'atelier de découpe détaillées dans les articles suivants ».

Article 2.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°13 141 du 17 juillet 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Classement *
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. Quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Capacité maximale autorisée de 23 tonnes/j de matière première entrante	E
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m^3	Entrepôt de stockage des emballages. Surface de stockage de 213m^3 avec une hauteur de 2,85m soit un volume de 607m^3	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la	Hydrogaz Puissance du brûleur de 0,180MW alimentation au gaz de ville	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Classement *
	biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : inférieure à 2MW		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Puissance inférieure à 50KW	Puissance du chargeur maximale de 5KW	NC

* E : enregistrement, NC : Non classé

Article 3.

Il est inséré un alinéa à la fin du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°13 141 du 17 juillet 2008.

« S'appliquent aux installations de l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les articles cités dans l'arrêté du 23 mars 2012 ci-dessus référencé ».

Article 4.

Le tableau de l'article 3.1.2 est remplacé par le tableau suivant :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	180Kw	Gaz naturel	Système hydrogaz© pression 30mbars

Article 5.

L'article 4.3.9 est modifié comme suit :

- Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Code Sandre
MES	300	6,9	1305
DCO	1600	36,5	1314
DBO5	720	16,5	1313
Phosphore total	50	1,14	1350
Azote global	150mg	3,42	1551

- Le chapitre suivant est rajouté à la fin de l'article :

« Le raccordement des eaux usées étant prévu à la station urbaine de Cannes, les valeurs limites d'émission pour les polluants autres que les macro-pollluants respectent les valeurs fixées pour un rejet dans le milieu naturel, soient les points 3 à 5 de l'article 36-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. »

Article 6.

Le tableau de l'article 4.3.10 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale mg/l	Normes	Code Sandre
DCO	< 20	NF T90-101 (février 2001)	1314
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 (décembre 2000) NF T90-124 (septembre 2019)	7009
MES	35	NF EN 872 (juin 2005)	1305

.

Article 7.

L'article 4.3.11 est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 4.3.9 lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins une fois par trimestre par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une durée de 24 heures.

Les micro-polluants ayant fait l'objet de la surveillance initiale prévue par l'arrêté préfectoral n°13594 sus-visés, compte tenu des résultats obtenus, ne font pas l'objet d'une surveillance perenne.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Pour les eaux pluviales des voiries et des parkings, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 est effectuée au moins une fois par an. ».

Article 8.

Dans le premier alinéa du Titre 8, les mots « au R404 A » sont remplacés par « au R 134-1 ».

Article 9. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cannes La Bocca et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cannes La Bocca pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BIGARD DISTRIBUTION.

Une copie est transmise :

- Au secrétaire général de la préfecture,
- A la sous-préfète de Grasse,
- Au maire de Cannes La Bocca,
- A la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- A madame le directeur départemental de la sécurité publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS